

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



**CCN EXPERTS COMPTABLES**

**IDCC 787**

**FORMULE 1 (PRESCR R1-1)**

**Cadres <sup>(1)</sup>**

Garanties en vigueur au 01/01/2025

<b>Nature des garanties</b>	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB + TC
<b>GARANTIE DECES</b>	
<b>Option 1 : Capital décès</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	250 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	350 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec un enfant à charge	450 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
<b>Option 2 : Capital décès + Rente éducation</b>	
- Capital décès : célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé	250 %
Majoration par enfant à charge	10 %
- Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire	16 %
- Majoration aux orphelins de père et de mère	8 %
<b>Capital supplémentaire en cas de décès accidentel</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	250 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	350 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec enfant à charge	450 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
<b>Capital supplémentaire en cas d'accident d'avion</b>	200 %
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b> Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à l'option 1. Exemple : marié, 2 enfants à charge	550 %
<b>Prédéces du conjoint d'un assuré en activité</b>	20 %
<b>GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
<b>Capital anticipé</b> En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, versement anticipé du capital décès prévu par l'option 1. Exemple : marié sans enfant	350 %

**APICIL PRÉVOYANCE**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.  
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568  
69501 LYON CEDEX 03  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)

**GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE**

<b>Incapacité temporaire totale de travail</b>	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut
- au 31 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu dans tous les autres cas	90 %
- au 4 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail si accident ou hospitalisation de plus de 3 jours	90 %
<b>Invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories</b>	90 %
<b>Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie</b>	67,5 %
<b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b>	
- Rente total – le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %	90 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité est compris entre 20 % et 66 %	67,5 %

(1) Tel que défini dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

**TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS  
**TB** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS  
**TC** : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PMSS  
**PMSS** : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN EXPERTS COMPTABLES

IDCC 787

FORMULE 2 (PRESCR R1B-1)

## Cadres <sup>(1)</sup>

Garanties en vigueur au 01/01/2025

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB + TC
<b>GARANTIE DECES</b>	
<b>Option 1 : Capital décès</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	250 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	350 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec un enfant à charge	450 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
<b>Option 2 : Capital décès + Rente éducation</b>	
- Capital décès : célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé Majoration par enfant à charge	250 % 10 %
- Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire	16 %
- Majoration aux orphelins de père et de mère	8 %
<b>Capital supplémentaire en cas de décès accidentel</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	250 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	350 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec enfant à charge	450 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
<b>Capital supplémentaire en cas d'accident d'avion</b>	200 %
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b> Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à l'option 1. Exemple : marié, 2 enfants à charge	550 %
<b>Prédéces du conjoint d'un assuré en activité</b>	20 %
<b>GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
<b>Capital anticipé</b> En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, versement anticipé du capital décès prévu par l'option 1. Exemple : marié sans enfant	350 %

**GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE**

<b>Incapacité temporaire totale de travail</b>	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut
- au 31 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu dans tous les autres cas	100 %
- au 4 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail si accident ou hospitalisation de plus de 3 jours	100 %
<b>Invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories</b>	100 %
<b>Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie</b>	75 %
<b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b>	
- Rente total – le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %	100 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité est compris entre 20 % et 66 %	75 %

(1) Tels que définis dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

**TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS

**TB** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 2 fois le PMSS

**TC** : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PMSS

**PMSS** : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



**CCN EXPERTS COMPTABLES**

**IDCC 787**

**FORMULE 3 (PRESCR R2-1)**

**Cadres (1)**

Garanties en vigueur depuis 01/01/2025

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB + TC
<b>GARANTIE DECES</b>	
<b>Option 1 : Capital décès</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	310 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	420 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec un enfant à charge	520 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
<b>Option 2 : Capital décès + Rente éducation</b>	
- Capital décès : célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé	340 %
Majoration par enfant à charge	30 %
- Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire	16 %
- Majoration aux orphelins de père et de mère	8 %
<b>Capital supplémentaire en cas de décès accidentel</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	310 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	420 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec enfant à charge	520 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
<b>Capital supplémentaire en cas d'accident d'avion</b>	200 %
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b> Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à l'option 1. Exemple : marié, 2 enfants à charge	620 %
<b>Prédécès du conjoint d'un assuré en activité</b>	20 %
<b>GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
<b>Capital anticipé</b> En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, versement anticipé du capital décès prévu par l'option 1. Exemple : marié sans enfant	420 %

**APICIL PRÉVOYANCE**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.  
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568  
69501 LYON CEDEX 03  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)

**GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE**

<b>Incapacité temporaire totale de travail</b>	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut
- au 31 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu dans tous les autres cas	100 %
- au 4 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail si accident ou hospitalisation de plus de 3 jours	100 %
<b>Invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories</b>	100 %
<b>Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie</b>	75 %
<b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b>	
- Rente total – le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %	100 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité est compris entre 20 % et 66 %	75 %

(1) Tels que définis dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

**TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS

**TB** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 2 fois le PMSS

**TC** : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PMSS

**PMSS** : Plafond mensuel de la Sécurité sociale